

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Aleksandra Kokaj, *Présidente* ;
Boris Dilliès, *Bourgmestre* ;
Jonathan Biermann, Maëlle De Brouwer, Carine Gol-Lescot, Perrine Ledan, Valentine Delwart, François Jean Jacques Lambert, Daniel Hublet, *Echevin(s)* ;
Björn Becker, Eric Sax, Marc Cools, Béatrice Fraiteur, Emmanuel De Bock, Céline Fremault, Jean-Luc Vanraes, Jérôme Toussaint, Bernard Hayette, Kathleen Delvoye, Marion Van Offelen, Stefan Cornelis, Odile Margaux, Michel Cohen, Cécile Egrix, Blaise Godefroid, Véronique Lederman-Bucquet, Yannick Franchimont, Cédric Didier Norré, Hans Marcel Joos Van de Cauter, Patrick Zygas, Fathiya Alami, Jean-Pierre Collin, *Conseiller(s) communal(aux)* ;
Aron Misra, *Le Secrétaire communal adjoint f.f.*

Excusés

Thibaud Wyngaard, *Echevin(s)* ;
Joëlle Maison, Pierre Desmet, Diane Culer, Vanessa Issi, Aurélie Czekalski, Caroline Van Neste, Nicolas Clumeck, Michel Bruylant, Lise Batugowski, Jacques Spelkens, *Conseiller(s) communal(aux)*.

Séance du 24.11.22

#Objet : Règlement-taxe sur les entreprises mettant des appareils de télécommunication contre rétribution à la disposition du public. #

Séance publique

Le Conseil,

Vu l'article 170, § 4 de la Constitution;

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale;

Vu l'article 252 de la nouvelle loi communale qui impose l'équilibre budgétaire aux communes;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales;

Vu l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale;

Vu le règlement-général relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes communales;

Considérant que le taux de la taxe précitée est justifié par l'accroissement des charges grevant les finances communales, qui trouve sa source, notamment, dans un sous financement des communes de la Région de Bruxelles-Capitale et en particulier d'Uccle;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la commune d'Uccle les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale;

Vu le règlement-taxe sur les entreprises mettant des appareils de télécommunication contre rétribution à la disposition du public et sur les magasins de nuit, délibéré voté par le Conseil communal le 24 février 2022;

Considérant que dans un souci de lisibilité, le règlement doit être scindé;

Considérant que les entreprises mettant des appareils de télécommunication contre rétribution à la disposition du public perturbent particulièrement la propreté et la tranquillité publiques, obligeant les forces de l'ordre et les services communaux à un surcroît de travail ; qu'il est dès lors légitime de faire contribuer spécialement les exploitants de ce type de commerces au financement des missions de la commune;

Considérant ce qui précède, il y a lieu de renouveler le règlement-taxe pour un terme de trois ans prenant cours le 1er janvier 2023 comme suit :

REGLEMENT

Article 1

Il est établi au profit de la commune d'Uccle, à partir du premier janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2025, une taxe d'ouverture et une taxe d'exploitation annuelle sur les établissements situés sur le territoire de la Commune, qui mettent des appareils de télécommunication contre rétribution à la disposition du public.

Article 2

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

- 1) appareil de télécommunication, tout appareil permettant la transmission, l'émission ou la réception de signes, signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de données de toute nature, par fil, radio-électricité, signalisation optique ou tout autre système électromagnétique (c'est à dire : téléphone, fax, modem, vidéoconférence, ...).
- 2) ouverture : nouvelle activité commerciale ou changement d'exploitant.

Article 3

- 1) La taxe d'ouverture est fixée à 13.000 €. Elle est due à chaque ouverture d'un établissement visé à l'article 1.

Tout changement d'exploitant équivaut à une nouvelle activité commerciale.

- 2) La taxe annuelle est fixée à 1.560 € par établissement visé à l'article 1 situé sur le territoire de la Commune. Elle est due pour l'année entière et ce, quelle que soit la date du début de l'exploitation. De même, elle est due en cas de cessation d'activité en cours d'année. Elle est due dès la première année d'exploitation.

Article 4

La taxe est due par l'exploitant du commerce.

Le propriétaire ou tout autre titulaire d'un droit réel sur l'immeuble ou la partie d'immeuble dans lequel se tient le commerce est responsable de façon solidaire et indivisible de la taxe.

Article 5

§ 1. Tant pour la taxe d'ouverture que pour la taxe annuelle, l'administration adresse au redevable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de compléter (annuellement en ce qui concerne la taxe annuelle). Le redevable devra compléter cette déclaration et la renvoyer à l'administration dans le délai mentionné sur ladite déclaration.

Cette déclaration vaut jusqu'à révocation adressée au service des Taxes. Toute modification de la déclaration doit être signalée par écrit, dans le mois, au service des Taxes;

§ 2. Le redevable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration est tenu de déclarer spontanément à l'administration les éléments nécessaires à la taxation:

- au plus tard dans le mois de l'ouverture (au plus tard le 1er jour d'exploitation) de l'établissement en ce qui concerne la taxe d'ouverture;
- au plus tard, le 1er mars de l'année d'imposition, en ce qui concerne la taxe annuelle;

§ 3. En cas d'absence de déclaration, ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, la taxe sera majorée d'office d'un montant égal à la taxe prévue à l'article 3 du présent règlement.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège des Bourgmestre et Echevins notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe. Le redevable dispose d'un délai de 30 jours calendrier, à compter du troisième jour ouvrable suivant l'envoi de la notification, pour faire valoir par écrit ses observations.

Le montant de cette majoration sera perçu par voie d'un enrôlement.

Article 6

La taxe d'ouverture et la taxe annuelle seront perçues par voie de rôle.

Article 7

Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 8

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 9

Sans préjudice pour les dispositions de l'ordonnance du 3 avril 2014 et pour tout ce qui ne serait pas réglé par le présent règlement, les dispositions du titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 6 à 9bis inclus du Code des impôts sur les revenus et les articles 126 à 175 inclus de l'arrêté d'exécution de Code, pour autant qu'elles ne concernent pas spécifiquement les impôts sur les revenus, ainsi que les dispositions régionales qui renvoient

au Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et nonfiscales ou toutes autres dispositions régionales relatives à la fiscalité locale sont applicables.

Article 10

§ 1. Le redevable qui s'estime indûment imposé peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins.

§ 2. La réclamation doit être introduite, par écrit, signée et motivée, et, sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ou à compter de la date de notification de l'imposition.

§ 3. Les réclamations peuvent être introduites par le biais d'un support durable (moyen de communication électronique, mail).

§ 4. Si le redevable en fait la demande dans la réclamation, il est invité à être entendu par le Collège des bourgmestre et échevins lors d'une audition.

§ 5. L'introduction de la réclamation ne suspend pas l'exigibilité de l'impôt et ne dispense pas de l'obligation de payer celui-ci dans le délai prévu.

§ 6. Le réclamant qui conteste la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en tant que juridiction administrative, peut introduire un recours en bonne et due forme auprès du tribunal de première instance.

Article 11

Le présent règlement abroge et remplace au 1^{er} janvier 2023 le règlement-taxe sur les entreprises mettant des appareils de télécommunication contre rétribution à la disposition du public et sur les magasins de nuit, délibéré par le Conseil communal le 24 février 2022.

32 votants : 32 votes positifs.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal adjoint f.f.,
(s) Aron Misra

La Présidente,
(s) Aleksandra Kokaj

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Secrétaire communal adjoint f.f.

Le Collège,

Aron Misra

Boris Dilliès